

# Lettres Patentes

En Reglement sur le couste, et  
Exposition des Normoyes, &c

Du 4<sup>me</sup> 1329

## Charles par la grace

de Dieu Roy de France, au Baillly de  
Nalvoise ou a son lieutenant, salut no.  
Et envoyames y a la grande piece, nos  
Lettres concernans une ordonnance de  
que nous avons faicte sur le couste  
denors Normoyes dont Lettre en  
celle Philippe par la grace de Dieu et  
Roy de France, au baillly de Nalvoise  
ou a son lieutenant, salut comme de  
vous qui sommes desirans et sero  
affectueux special de vous tenir  
y sommes diligemment et

et vigieusement entendre au Roy et  
gouvernement de notre Royaume, et sur  
l'Etat y estuy en telle maniere que se fait  
ala louange de Dieu et ala pais et  
Tranquillite de nos Sujets et au profit  
Commun de notre Royaume, considerant  
entre autres choses que la reformation  
de nos Monnoyes y en moult grandement  
necessaire et convenable, et Specialement  
en l'Etat ou elles sont a present, et  
donc notre peuple a esté et est grandement  
preié et endommagé, et seroit encore  
de plus en plus, si remede ny estoit de  
mise au nos Mandes, et fait correction  
de Prelats, Barons et Bourgeois, Villes  
et d'autres Lays et Communités de  
en telle chose pour avoir aide, sur  
ce, avec eux a fin que nosd. Monnoyes  
soient Reformées et Remises  
en Etat et ramencés a leur droit  
Cours par le conseil et deliberation  
que nous avons en avec eux

et votre grand conseil. auons ordonné  
 et ordonnons sur ce en la maniere  
 qui s'en suit

I.° Notre Monnoye d'or d'argens  
 billon aura son cours jusqu'au veul  
 prochainement venant qui sera le  
 1329 en la maniere qui s'en suit. Scavoir  
 le florin d'or ne sera pris ny misé par  
 plus grand pris que 28<sup>z</sup> les aut.  
 florin d'or qui seront de poids a l'avenant  
 les autres Monnoyes d'argent blanches  
 encores pour le pris qu'elles auront  
 a present sans hausser et led. quel  
 par le Roy n'aura cours en de  
 sera pris ny misé par plus de 21.  
 Saisis et les autres florins qui seront  
 de poids a l'avenant la blanche mille  
 pour six deniers. Couvois de paris  
 double pour 3 mailles et les autres  
 Monnoyes d'argent a l'avenant et  
 auront cours en celle maniere jusqu'à  
 La Saque de finant qui sera le 1330

et ledi' jour de Pasques passé ledi' royal  
naura cours ne ne sera pris ne mis  
pour plus de 7. s. ni les autres monnoies  
D'or qui seront depuis a l'avenant la blanche  
maille p. d. 4. l. Le double p. d. 8. l. pour six s.  
et les autres monnoies d'argent a l'avenant  
selon leur droit cours et qui sera le contraire  
en prenant ou mettant ledi' monnoies  
d'or et d'argent pour plus grand prise  
ou autrement que dit en dessus l'ordonn.  
sera faite et acquise auant et demant  
que tanton et sans delay au fardeau nord.  
ord. criés et publics et solennellement  
par tous les lieux et villes notables  
de Sabailly et ailleurs ou il appartient  
ou on l'on a accoutume de faire semblables  
criés et publications et les faire former  
entretenir et garder de point en point  
selon les tenues d'elles et que ex demant  
ord. criés et diuisés sans rien de  
faire en souffrir a faire au contraire  
et pour ce que nord. ord. de 7. s. plus

en plain garde sans corruption et  
 Subvairde nous voulons que tu fasses  
 Des maintenant prendre garde par tous  
 Les lieux par tous les lieux en tous  
 baillies et auressors de celle nature  
 que necessite sera à fin que les deniers  
 et monoyes d'or et d'argent ne soient  
 prises ni mises pour autres ne greignes  
 pris que deus en dir et les monoyes  
 qui seront trouvez pronomes en  
 N'estant ainsi que dit en certains  
 acquies et forfaites auous et comme  
 dit en d'aucuns et avec et voulons  
 que tu fasses copies nosd. ordonnances  
 et mette en plusieurs lieux ystables  
 de ta baillie afin que le peuple les  
 puisse voir et lire et que après  
 ledit fait nul ne se puisse excuser  
 d'ignorance et néanmoins tu fasses  
 venir parodouant toy les étrangers  
 orphreux drapiers gilletiers merciers  
 et autres de Marchandises premières

de tabaillies et renou d'icelle et les faittes  
pour et sur les d<sup>ix</sup> Euangiles que les d<sup>ix</sup> d<sup>ix</sup>  
Monnoyes d'or et d'argent en ne prend<sup>t</sup>  
ny ne mettrons pour autre ne graine  
prix. quil en die grand mes et de ce faire  
curieusement et meurent sans Lou de loy,  
soit diligent et assentil que par toy  
n'aye aucun deffaut es que ne puissee  
doive estre repris, du quel deffaut s'il y  
estoy par toy il nous en deplairoit fortent  
et nous sans cause et nous en prendrions  
a toy et punition grievement et serois anon  
amener les gens de non comptes a Paris  
auquel jour tu aura receu nos presentes  
ordonnances en temoin de ce nous avons  
fait mettre notre seel a ces presentes  
Donné au Louvre. Les Paris le 21<sup>e</sup> jour de  
demiers L'an de grace 1528. sur laquelle  
ordonnance nous avons depuis eu avec  
notre grand conseil en vis et delibere  
et avons trouue que en l'article  
qui fait mention des Roys d'or

a leueu car lesd. Roiaux qui diuent  
 dechoir par la leueu de nouvelles ordonnees  
 le jour de Noel prochainement venant  
 de 4. et le jour de pasques auuuant  
 de 4. et auuient et ou cours de volonte  
 du peuple non ma par l'ordonnance de  
 pour 24. s. de la monnoye qui cours  
 apresent ne valent ny autours de notes  
 ordonnees ne valent de poids de loy  
 Et comme depuis il nous en aparut  
 clairement mais que 24. s. de la dite  
 monnoye e'en a feauoir 12. de doubles  
 ou de bons petits parisie fors que nous  
 auons ordonne de faire du poids et de la loy  
 du temps de Monsieur St Louis et  
 par ainsi notre peuple estou de au ende  
 fraude grandement au cours de led.  
 Roiaux car s'ils ne decturent  
 que par la maniere de mesdices et  
 ils ne se puront reuenir au droit  
 poids et a la droite loy selon  
 autres Monnoyes de quoy nous

en notre grand Conseil nous  
avons avisé au tenor de notre  
ordonnance parquoy nous y voulons  
redirons acheter au tre du pouvoir  
de dommage de nos sujets voulons  
ordonner par la tenor de ce en presente  
que den le jour de Noel prochain ser  
venant le d. Roiaux nuyem court  
jusqu'à Pasques ennuant que pour  
18. s. en a savoir 12. s. doubles & que  
vendront le dix huit s. & de  
quint le jour de pasque parmi en auant  
pour douze s. & de ce petit & de nous  
pour ou douze s. & de ce gros & de nous.  
D'argent que nous avons ordonné  
à faire du poids & de la loy de nous.  
Saint Louis & tenandons que notre  
presence ordonnance, est toute  
nos choses & de nous l'écriture  
tu fasse par en public & sollemel.  
par tous les lieux Publies  
et sollemel de la dite & de



Baillies esdus Berron d'icelle es  
 que nul ne puint s'exuser par  
 ignorance et faire auyrier es  
 deffendes publiquement que nul  
 de quelq'etat et condition quil soit  
 soit es hardy quil ose enfreindre  
 en rien nos presentes ordonnances  
 sur peine de corps et de biens  
 Mais que aucun latine en  
 garde de prison en prison selonc  
 la teneur d'icelle en temoigne  
 et nous avons fait mettre nostre  
 scel a ces presentes lettres  
 Donne' a Paris le quatrieme  
 jour de decembre Lan de grace  
 mil trois cens vingt neuf